



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT A LA
REGLEMENTATION PROVISoire
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
SUR LE QUAI BALUZE
(LA PROMENADE)
LE MARDI 4 JUIN 2024
DANS LE CADRE D'UN
EVENEMENT**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la demande par laquelle LES AMIS DES QUAIS ET DE LA CATHEDRALE demeurant 28 QUAI BALUZE 19000 TULLE représentée par Madame ARLETTE LAPLAZE - DUSSOURD demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- installation d'un pique-nique et d'une animation musicale "Les Rancho" sur la promenade QUAI BALUZE,
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (LES AMIS DES QUAIS ET DE LA CATHEDRALE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 04/06/2024, entre 18 h 00 et 23 h 00, le demandeur sera autorisé à occuper la promenade QUAI BALUZE afin d'organiser un pique-nique et une animation musicale "Les Rancho"

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressé à : LES AMIS DES QUAIS ET DE LA CATHEDRALE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU -

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 26/04/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

